



PORT DE COMMERCE DE BASTIA

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA
MANUTENTION DES MARCHANDISES
DANGEREUSES**

**SEULES LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PORT DE BASTIA SONT REPRISES
PAR CE REGLEMENT LOCAL**

**LA CONSULTATION DU REGLEMENT POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES EST NECESSAIRE
AVANT LA PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES LOCALES**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Le transport des marchandises dangereuses est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié par les arrêtés ministériels des 16 juillet 2002, 22 décembre 2006, 28 janvier 2008 et 8 juillet 2009.

Le présent règlement s'applique à l'admission, au transport, et à la manutention des matières dangereuses à l'intérieur des limites administratives du Port de Commerce de Bastia.

Il s'applique :

- Tant au transport en vrac qu'au transport en colis,
- Aux opérations d'avitaillement et d'approvisionnement en marchandises dangereuses,
- Aux navires et véhicules ayant contenu des marchandises dangereuses autres qu'en colis, tant que ceux-ci n'ont pas été convenablement nettoyés et dégazés, si nécessaire décontaminés,
- Aux transports, manutentions effectués sur le port par le Ministère de la Défense ou pour son compte, hors les dispositions particulières définies par instruction ministérielle conjointe des Ministres chargés de la Défense et des Ports Maritimes.

Seules les dispositions particulières au port de Bastia sont reprises par ce règlement local. La consultation du Règlement pour le Transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes est nécessaire avant la prise en compte des spécificités locales.

Pour tout article non renseigné, le règlement général (R.P.M.) s'applique.

ABREVIATIONS EMPLOYEES

"R.P.M." Règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié par les arrêtés ministériels des 16 juillet 2002, 22 décembre 2006 28 janvier 2008 et 8 juillet 2009.

CONVENTIONS ET RECUEIL APPLICABLES

DEFINITIONS

Autorité portuaire

Pour le Port de Bastia, l'autorité portuaire est l'Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse. Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article L.5331-7 du Code des Transports.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire

Pour le port de Bastia, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le Préfet du Département de la Haute Corse. Il est représenté par les Officiers de Port et Officiers de Port Adjoints qui exercent entre autres la police des marchandises dangereuses selon l'article L.5331-8 du Code des transports.

Exploitant

Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Corse.

Zone de protection

il n'existe pas de zone de protection

TITRE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

SECTION I - REGLEMENTATION

11.1. – REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRANSPORTS

Voir règlement général

11.2. – AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Voir règlement général

11.3. – DEROGATIONS PONCTUELLES

Voir règlement général

SECTION II – EXPERTS ET EXPLOITANTS

12.1. – EXPERTS

Voir règlement général

12.2. – ROLE DE L'EXPLOITANT

Voir règlement général

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU PORT

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN DE TRANSPORT

ARTICLE 21.1. - DECLARATION

21.1.1 – Arrivée et départ par voie maritime

Voir règlement général

21.1.2. – Arrivée par voie routière

Les informations à fournir concernant la déclaration de marchandises dangereuses sont en annexe 1 du règlement général pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses,

Cette déclaration est transmise par voie électronique ou télécopie au minimum 24 heures avant l'arrivée des marchandises sur le port.

21.1.3. – Obligation d'information

Voir règlement général

21.1.4. – Obligations incombant au chargeur vis à vis du Capitaine ou de l'exploitant du navire.

Voir règlement général

ARTICLE 21.2. - CONDITIONS

21.2.1. - Les navires dont le chargement comprend des marchandises dangereuses doivent, se rendre directement aux postes qui leur sont désignés pour leurs opérations de débarquement ou d'embarquement.

Les points de débarquement ou d'embarquement mis à la disposition de ces navires sont indiqués au présent règlement pour chaque classe de matières dangereuses.

21.2.2. à 21.2.3.

Sans objet

21.2.4 - Les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses peuvent pénétrer sur le port, sous réserve d'avoir transmis dans les délais la déclaration prévue à l'article 21.1.2.

Leurs entrées doivent correspondre avec le début de la manutention du navire. Dans le cas où le véhicule routier se présente plus tôt, son chauffeur doit conserver la garde de son véhicule.

21.2.5

Sans objet

ARTICLE 21.3. – SIGNALISATION DES NAVIRES, VEHICULES ROUTIERS CONTENANT DES MATIERES DANGEREUSES DANS LE PORT

Voir RPM

ARTICLE 21.4. – AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

L'avitaillement en gasoil de ces navires est soumis à la procédure suivante :

- la Capitainerie est saisie d'une demande de poste à quai pour avitaillement
- la Capitainerie donne son accord en désignant un poste à quai, en précisant l'horaire et les conditions de l'avitaillement et prévient la CCI de l'horaire d'entrée en ZAR du véhicule chargé de l'avitaillement.
- le camion citerne avertit en temps utile la Capitainerie de son arrivée sur le port
- le camion citerne doit être muni d'un extincteur adéquat au produit délivré et de matériel de récupération des fuites (gâtes) et de nettoyage du quai (produit absorbant...)
- un périmètre de sécurité de 25 m est mis en place dans lequel l'interdiction de fumer est impérativement respectée.

ARTICLE 21.5. – APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGINES DE MANUTENTION

Le ravitaillement des engins de manutention (type Douglas) est effectué uniquement dans les ateliers de maintenance de l'outillage portuaire.

L'avitaillement en gasoil (N°ONU1202) des tracteurs dûment identifiés, assurés et à jour du contrôle technique peut être effectué à l'extrémité du môle sur une longueur de 50 mètres :

Soit avec un camion citerne conforme au règlement ADR,

Soit avec un véhicule transportant au maximum 450 litres (1.1.3.1 du règlement ADR) et dont le contenant répond aux normes de la partie 6 du règlement ADR.

Cet avitaillement ne peut être effectué que si aucun navire n'est en opération commerciale au Môle.

La procédure est la suivante :

La société responsable de l'avitaillement prend contact avec la capitainerie pour connaître les horaires possibles pour effectuer l'opération. Une fois le créneau horaire défini, la capitainerie prévient la CCI de l'horaire d'entrée en ZAR du véhicule chargé de l'avitaillement,

- le véhicule transportant le gasoil avertit en temps utile la Capitainerie de son arrivée sur le port.
- En fonction de sa masse maximale autorisée, le véhicule transportant le gasoil doit être muni d'extincteurs à poudre, de matériel de récupération des fuites (gâtes) et de nettoyage du quai (produit absorbant...). Dans le cas d'un véhicule transportant au maximum 450 litres de gasoil, le minimum d'extincteurs à poudre de 2 kg est fixé à 3
- un périmètre de sécurité de 25 m est mis en place dans lequel l'interdiction de fumer est impérativement respectée.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS

ARTICLE 22.1. – OPERATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Les opérations de dépotage-empotage de marchandises dangereuses en colis ne sont pas autorisées . Tout transvasement de marchandises dangereuses liquides ou liquéfiées est interdit.

ARTICLE 22.2. – CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Seules les personnes munies d'une carte d'accès ou d'un titre de transport peuvent circuler sur les terre-pleins.

ARTICLE 22.3. – DEPOTS A TERRE ET DEPOTS DE SECURITE

22.3.2. – Dépôt à terre

Le dépôt de marchandises dangereuses est interdit sur le port de Bastia

22.3.2. – Dépôt de sécurité

Il ne sera établi aucun dépôt de sécurité dans les limites du port.

ARTICLE 22.4. – FEUX SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Voir règlement général

ARTICLE 22.5. – MATERIEL D'ECLAIRAGE

Voir règlement général

ARTICLE 22.6. – MOTEURS ET INSTALLATIONS A TERRE

Voir règlement général

ARTICLE 22.7. – TELEPHONE – RADIO TELEPHONE

Le canal 12 est veillé par la capitainerie

SECTION III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

ARTICLE 23.1. – DISPOSITIF GENERAL DE PREVENTION ET DE LUTTE

Le plan d'alerte et d'intervention en cas de sinistre sur le port de Bastia est annexé à ce règlement.

ARTICLE 23.2. – PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT

Un plan de réception et de traitement des déchets est en place au port de commerce de Bastia approuvé par le Conseil Portuaire de 7 décembre 2009.

ARTICLE 23.3. – PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

Voir règlement général

SECTION IV - GARDIENNAGE

ARTICLE 24.1. – LORS DE LA PRESENCE DANS LE PORT

Le stationnement ou le dépôt à terre des marchandises dangereuses étant interdit sur le port de Bastia. Il n'existe pas de service de gardiennage,

ARTICLE 24.2. – LORS DES OPERATIONS DE MANUTENTION

Lors du débarquement, les officiers de port contrôlent que les marchandises dangereuses quittent le port

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIALES AUX MANUTENTIONS

SECTION I - OPERATIONS DE CHARGEMENT, DE DECHARGEMENT ET DE MANUTENTION

ARTICLE 31.1. - CONDITIONS

Voir règlement général

ARTICLE 31.2. - INTERDICTIONS

Voir règlement général

SECTION II - OPERATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 32.1. – OPERATIONS VISANT LES ENGINES DE TRANSPORT

Les ensembles non accompagné ou les remorques contenant des marchandises dangereuses doivent être prise en charge à la sortie du navire par un chauffeur. Elles ne peuvent stationner sur les terre-pleins, Une procédure pour prévenir le transporteur a été mise en annexe.

Les ensembles non accompagné ou les remorques contenant des marchandises dangereuses ne peuvent pas entrer dans le port avant le début de la manutention.

Les lieux d'embarquements et de débarquement des marchandises dangereuses sont les terres-plein du poste 7 et du poste 8 pour les classes 2,3,4,5. Les classes 6,7,8,9 peuvent embarquer ou débarquer sur n'importe quel quai. Le foin (code onu 1327, classe 4,1) n'est soumis à l' Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) . Il n'est donc plus considéré comme une marchandise dangereuse quand il est stationné sur un quai.

En cas d'indisponibilité des postes 7 et 8, ou pour des raisons météorologiques, le commandant de port peut autoriser exceptionnellement l'embarquement ou le débarquement des marchandises dangereuses de classe 2,3,4,5 au quai de Rive.

ARTICLE 32.2. – OPÉRATIONS DE NUIT

Les opérations de manutention horizontale de matières dangereuses peuvent s'effectuer la nuit

SECTION III – MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

ARTICLE 33.1. – LIEUX ET MODES OPERATOIRES AUTORISES

Aucune manutention de marchandises dangereuses transportées en vrac ne peut être effectué sur le port de Bastia

ARTICLE 33.2. – CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

Sans objet

ARTICLE 33.3. – CONTRÔLE DE MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC

Sans objet

ARTICLE 33.4. – FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Sans Objet

ARTICLE 33.5. – LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

Sans objet

SECTION IV

MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES OU DES LIQUIDES ENVRAC

ARTICLE 34.1. – CONDITIONS

Sans objet

SECTION V - MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

ARTICLE 35.1. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

Voir règlement général

ARTICLE 35.2. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

Voir règlement général

SECTION VI - ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE CONTENEURS

ARTICLE 36.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Voir règlement général

ARTICLE 36.2. – PLAQUE C.S.C.

Voir règlement général

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I

ARTICLE 41.1. – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INERTAGE ET DE DEGAZAGE

Les opérations de dégazage et d'inertage sont interdites dans le port. .Aucun navire citerne ne peut stationner dans le port de Bastia sans avoir été préalablement dégazé.

ARTICLE 41.2. – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Sans objet

SECTION II – MESURES A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES

ARTICLE 42.1. – REGLES APPLICABLES

Voir règlement général

SECTION III – MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE

ARTICLE 43.1. – REGLES APPLICABLES

Voir règlement général

SECTION IV – PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE - AMARRAGE

ARTICLE 44.1. – MESURES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES

Un équipage suffisant doit toujours rester à bord des navires pour effectuer les manœuvres de déhalage ou d'appareillage.

ARTICLE 44.2. – MESURES PROPRES AUX NAVRES CHARGES DE MARCHANDISES PRESENTANT L'INFLAMMABILITE OU L'EXPLOSIVITE COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE

Voir règlement général

ARTICLE 44.3. – MESURES PROPRES AUX NAVIRES A COUPLE

L'amarrage à couple de 2 navires dont l'un contient, transporte ou a contenu des matières dangereuses est interdit.

SECTION V – ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE – ABORD DES NAVIRES

ARTICLE 45.1. – REGLES APPLICABLES

Voir règlement général

SECTION VI – CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

ARTICLE 46.1. – REGLES APPLICABLES

Voir règlement général

SECTION VII – REPARATIONS A BORD

ARTICLE 47.1. – REGLES APPLICABLES

Voir règlement général

SECTION VIII – PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES

ARTICLE 48.1. – REGLES APPLICABLES

Voir règlement général

SECTION IX – CONDUITES A TENIR EN CAS D'INCIDENT

ARTICLE 49.1. – REGLES APPLICABLES

La Capitainerie est avertie immédiatement soit par radio VHF (canal 12), soit par téléphone (04 95 34 42 72 ou 06 82 95 48 78)

**TITRE V - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION
DES NAVIRES CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES
MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS,
OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES**

ARTICLE 51 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Sans objet

ARTICLE 52 – AUTORISATION D'ADMISSION

Sans objet

**ARTICLE 53 – VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES CONTENANT OU AYANT CONTENU DES
LIQUIDES INFLAMMABLES**

Sans objet

ARTICLE 54 – NAVIRES INERTES

sans objet

**ARTICLE 55 – TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES
SPECIALISES**

sans objet

CHAPITRE II - PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1 - MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES

DISPOSITIONS GENERALES

L'accès au Port de Bastia des navires transportant des marchandises dangereuses de classe 1 est interdit .

ARTICLE 110 – CHAMP D'APPLICATION

sans objet

ARTICLE 111 – EXEMPTIONS

sans objet

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 112 – ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

sans objet

ARTICLE 113 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET VEHICULES DANS LE PORT

L'accès Port de Bastia est interdit aux navires ou véhicules transportant des marchandises dangereuses de classe 1.

ARTICLE 114 – DEPOTS A TERRE

Sans objet

ARTICLE 115 – GARDIENNAGE

Sans objet

ARTICLE 116 – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION

Sans objet

ARTICLE 117 – ADMISSION CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

Sans objet

ARTICLE 118 – PERSONNEL DE BORD SUR NAVIRES

Sans objet

ARTICLE 119 – AVITAILLEMENT

Sans objet

ARTICLE 120 – NITRATE D'AMMONIUM

sans objet

CLASSE 2

GAZ COMPRIMÉS, LIQUEFIÉS OU DISSOUS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'accès au port de Bastia des navires citernes transportant des marchandises dangereuses de classe 2 ou ayant transportés des classes 2 mais non dégazés est interdit. Seuls les navires transportant des classes 2 sur remorque ou par camion sont autorisés.

ARTICLE 210 - CHAMP D'APPLICATION

Voir règlement général

ARTICLE 211 - PROPRIÉTÉS

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 212 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET À LA MANUTENTION DES MATIÈRES DE LA CLASSE 2 EN VRAC

212-1 Distance de protection :

Le stationnement des camions ou des remorques transportant des classes 2 est interdit.

ARTICLE 213 - ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

L'accès du port de Bastia aux navires transportant des matières dangereuses en vrac de la Classe 2 est interdit.

ARTICLE 214 - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX ET MANUTENTION DES COLIS

Sans objet

ARTICLE 215 - GARDIENNAGE

Sans objet,

ARTICLE 216 - DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Sans objet

ARTICLE 217 – MANUTENTION

Sans objet

ARTICLE 218 - RÉCHAUFFEURS ET POMPES MOBILES

Sans objet

ARTICLE 219 - PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR ÉVITER LES ÉMISSIONS ACCIDENTELLES DE GAZ

Sans objet

ARTICLE 220 - ÉVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION À BORD.

Sans objet

CLASSE 3

LIQUIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

L'accès au port de Bastia des navires citernes transportant des marchandises dangereuses de classe 3 ou ayant transporté des classes 3 mais non dégazé est interdit. Seuls les navires transportant des remorques ou des camions citernes de classe 3 sont autorisés.

ARTICLE 310 - CHAMP D'APPLICATION

Voir règlement général

ARTICLE 311 - PROPRIETES

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 312 - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

312.1. – Les navires et bateaux sont autorisés à avitailler en carburant par camion citerne après déclaration à la Capitainerie sur demande d'avitaillement de l'avitailleur, l'autorisation est donnée par la Capitainerie sous strict respect des conditions et de la procédure ci-dessous.

Cette opération est autorisée au môle ou à l'intérieur des garages des navires rouliers en l'absence d'opérations commerciales

Le navire avitaillé est prévenu par la Capitainerie des conditions de l'avitaillement par écrit.

312.2. – Conditions

312.2.1. - Navire

- Disposition à côté du branchement d'un extincteur adéquat
- Disposition à côté du branchement de matériel de récupération de fuites (gâtes) et de nettoyage du quai (sciures, granulés, dispersant). Les dalots de pont doivent être bouchés
- Entente préalable avec l'avitailleur sur une procédure d'arrêt d'urgence
- L'équipage veille au respect de l'interdiction du fumer à bord et conjointement avec l'avitailleur dans le périmètre de sécurité
- Le navire arbore, tout au long des opérations le pavillon "B" en tête de mât et reste en veille VHF 12

312.2.2. – Avitailleur

- Il avertit en temps utile la Capitainerie de l'arrivée du véhicule transportant le gasoil.
- Le véhicule transportant le gasoil est placé conformément aux ordres de la Capitainerie
- Un périmètre de sécurité est établi autour de l'avitaillement
- L'avitailleur doit disposer d'extincteurs à poudre conforme en ombre et en quantité au règlement ADR et de matériel de récupération de fuites (gâtes) et de nettoyage du quai (sciure, granulés...)
- Entente préalable avec l'avitaillé sur une procédure d'arrêt d'urgence
- Le chauffeur du véhicule transportant le gasoil veille au respect de l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité.

312.3. – Procédure

L'avitaillement débute après accord de la Capitainerie. Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à la Capitainerie.

La Capitainerie est avertie de la fin des opérations d'avitaillement et vient constater l'état des lieux.

312-4 Autres avitaillements

Les autres modes avitaillement sont interdits

ARTICLE 313 – GARDIENNAGE

Sans objet

ARTICLE 314 - DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Sans objet

ARTICLE 315 - EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD

Sans objet

CLASSE 4.1.

SOLIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE - 410 - PROPRIETES

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 411 - DEPOTS A TERRE

Le dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.1 est interdit

Le foin code onu 1327 classe 4,1 n'est pas soumis à l'ADR. Il n'est donc plus considéré comme une marchandise dangereuse quand il est à terre.

ARTICLE 412 - GARDIENNAGE

Sans objet

CLASSE 4.2.

MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 420 - PROPRIETES

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 421 - GARDIENNAGE

Le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses de classe 4-2 est interdit sur le port de Bastia.

CLASSE 4.3.

MATIERES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 430 - PROPRIETES

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 431 - MANUTENTION DES COLIS

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 4.3 est interdit.

CLASSE 5.1.

MATIERES COMBURANTES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 510 - PROPRIETES

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 511 - OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Voir règlement général

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

ARTICLE 512 - PROPRIETES

Voir règlement général

ARTICLE 513 – TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 514 - ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

Au port de Bastia, le tonnage maximum autorisé est limité à 50 tonnes sur les postes 7 et 8.
Concernant les autres postes, la manutention est possible après autorisation du commandant de port (voir article 32.1.)

ARTICLE 515 - RESTRICTIONS AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Les marchandises doivent être conditionnées en sacs ou en big bag d'une tonne maximum).
Si plusieurs véhicules transportent ces marchandises, ils doivent respecter une distance de 50 mètres entre eux, dans les limites administratives portuaires pour éviter tout effet domino,

ARTICLE 516 - DEPOTS A TERRE

Le stationnement des véhicules contenant des classes 5-1 est interdit.

ARTICLE 517 - GARDIENNAGE

Sans objet

ARTICLE 518 - DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES.

Sans objet

ARTICLE 519 – CONTRÔLE DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES

Sans objet

CLASSE 5.2.

PEROXYDES ORGANIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 520 - PROPRIETES

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 521 - DEPOTS A TERRE

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 5-2 est interdit.

ARTICLE 522 - GARDIENNAGE

Sans objet

ARTICLE 523 - OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT ET DE MANUTENTION

Voir règlement général

CLASSE 6.1.

MATIERES TOXIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 6-1 est interdit.

ARTICLE 610 PROPRIETES

Voir règlement général

CLASSE 6.2.

MATIERES INFECTIEUSES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 620 - PROPRIETES

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 621 - DEPOTS A TERRE – STOCKAGE

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 6-2 est interdit.

ARTICLE 622 - OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION

Voir règlement général

CLASSE 7.

MATIERES RADIOACTIVES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 710 - PROPRIETES

Voir règlement général

ARTICLE 711 - REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 712 - DEPOTS A TERRE

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 7 est interdit.

ARTICLE 713 – GARDIENNAGE

Sans objet

ARTICLE 714 - PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

Sans objet

ARTICLE 715 - MANUTENTION DES COLIS

Voir règlement général

CLASSE 8

MATIERES CORROSIVES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 810 - PROPRIETES

Voir règlement général

ARTICLE 811 – PRESCRIPTIONS

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 8 est interdit,

CLASSE 9

MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 910 - CHAMP D'APPLICATION

Voir règlement général

MESURES APPLICABLES

ARTICLE 911 - DEPOTS A TERRE

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 9 est interdit.

ARTICLE 912 - ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

Voir règlement général

ARTICLE 913 - AUTRES MATIERES DE LA CLASSE 9

Voir règlement général

ANNEXES concernant les procédures spécifiques du port de Bastia

Modèle d'autorisation d'accord sur la procédure d'avitaillement des navires en gasoil

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Haute Corse
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Portuaire
Capitainerie

Bastia, le 5 avril 2013

**Le Commandant des Port de Bastia et de
Balagne**

à

Dossier suivi par : Prénom Nom

Monsieur le Commandant du

OBJET : - AVITAILLEMENT EN GASOIL

Nous vous donnons accord pour l'avitaillement en gazole du navire pour une quantité de m³, le Date Mois 2010 à partir de huit heure(s) par la société , sous strict respect des conditions suivantes :

*** Le navire doit avertir la Capitainerie du début imminent et de la fin des opérations.**

L'avitaillement ne doit en aucun cas débuter avant l'installation par le port d'un périmètre de sécurité autour des raccords.

* Le navire doit tenir prête son installation de lutte contre l'incendie et disposer à côté du branchement :

- un extincteur adéquat au produit,
- du matériel de récupération des fuites (gâtes) et de nettoyage du quai (sciure, granulés, dispersant).

* Le navire doit se mettre d'accord avec le chauffeur sur les procédures d'arrêt d'urgence, communication, lutte contre l'incendie et pollution.

* L'équipage devra veiller conjointement avec le chauffeur à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre. En cas de problème, faire appel à l'officier de port (VHF 12 ou 06 82 95 48 78).

* Le navire doit arborer tout au long des opérations le pavillon "B" en haut du mât et rester en veille VHF 12.

Le non-respect de ces consignes sera puni comme prévu par le Code des Ports maritimes, nonobstant les dispositions du Code Pénal pour la mise en danger d'autrui.

Salutations.

Le Commandant du Port,

p.o. L'Officier de port,

Signature

RECEPTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES DEBARQUANT DES NAVIRES

Références : article 32.1 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.
(Navire à l'arrivée transportant des marchandises dangereuses)

Lors de la réception de la déclaration de marchandises dangereuses par le chargeur ou l'agent du navire, la Capitainerie vérifie les points suivants :

L'ensemble est accompagnée, pas de procédure particulière, la Capitainerie s'assurera cependant à l'arrivée du navire, que l'ensemble routier quitte l'enceinte portuaire dès sa sortie du navire,

La remorque ou l'ensemble est non accompagné, la Capitainerie, la veille de l'escale, transmet par télécopie, au transporteur, venant récupérer la marchandise les conditions de déchargement suivantes :

Un chauffeur ou un tracteur et son chauffeur doivent être disponible au moment du débarquement de la marchandise afin de permettre l'évacuation immédiate de la marchandise du port. A l'arrivée du navire, le second capitaine indique à l'officier de port l'heure probable de déchargement de la marchandise.



de la part de

CAPITAINEURIE DU PORT DE COMMERCE
DE BASTIA
tél. 04 95 34 42 72 - fax 04 95 34 42 88
[mail sp.dml.ddea-2b@equipement-
agriculture.gouv.fr](mailto:sp.dml.ddea-2b@equipement-agriculture.gouv.fr)

**à l'attention
de**

N° de Fax :

nombre total de pages

Bastia, le

Objet : - MATIÈRES DANGEREUSES .

Madame, Monsieur,

L'état descriptif des marchandises dangereuses du navire à destination de Bastia le Date Mois 2011 fait apparaître une remorque immatriculée chargée de Tonnes de marchandises dangereuses

Nous vous rappelons que le débarquement de ces produits doit se faire directement, sans mise à terre ni stockage dans l'enceinte portuaire.

Les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires, conformément à la législation sur les matières dangereuses, nonobstant les dispositions du code pénal pour la mise en danger d'autrui.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Capitainerie
du Port de
Commerce
Tour de la
Capitainerie
20200 BASTIA
téléphone :
04 95 34 42 72
Télécopie :
04 95 34 42 88
mél : [sp.dml.ddea-
2b@equipement-
agriculture.gouv.fr](mailto:sp.dml.ddea-2b@equipement-agriculture.gouv.fr)

*P/Le Commandant des Ports de Bastia et de Balagne
p.o, L'Officier de Port de service*

Signature

